

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 07/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

STA DEPANNAGE AUTOMOBILE

4 RUE DES QUATRE CHENÊS
60890 MAREUIL-SUR-OURCQ

Références : IC-R/0511/22-YY
Code AIOT : 0100008819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement STA DEPANNAGE AUTOMOBILE implanté 4 RUE DES QUATRE CHENES 60 890 MAREUIL-SUR-OURCQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette fait suite à une plainte du maire de la commune Mareuil-sur-Ourcq.
C'est une visite inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STA DEPANNAGE AUTOMOBILE ;
- 4 RUE DES QUATRES CHENES 60890 MAREUIL-SUR-OURCQ ;
- Code AIOT : 0100008819 ;
- Régime : Néant ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La société STA DEPANNAGE AUTOMOBILE exerce une activité de répartition et d'entretien de véhicules à moteur.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Situation administrative des activités exercées sur le site Mareuils-sur-Ourcq.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation Administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de la société STA DEPANNAGE AUTOMOBILE ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un courrier a été adressé au maire de la commune de Mareuil-sur-Ourcq l'invitant à user de son pouvoir de police pour réglementer l'activité de ladite société afin de prévenir les risques de pollution et d'incendie.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Activité de réparation et d'entretien de véhicules
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5000 m².....E b) Supérieure à 2000 m², mais inférieure à 5000 m².....DC
Constats : L'activité de réparation et d'entretien est effectuée au sein d'un bâtiment. La superficie d'emprise au sol du bâtiment est inférieure à 2000 m². Il en résulte que l'activité ne relève pas du régime de la déclaration. En d'autres termes, cette activité n'est pas soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Toutefois, l'inspection a constaté que des batteries usagées ainsi que des moteurs étaient stockés à même le sol, à l'extérieur du bâtiment, sans aucune rétention. Le sol extérieur n'est pas imperméabilisé. De même, on note la présence de pneumatiques usagés à l'extérieur du bâtiment. Au vu des éléments mentionnés supra, l'activité de réparation et d'entretien de véhicules à moteur peut être à l'origine de pollution des sols et d'incendie. Aussi, comme cette activité ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection, le maire de la commune de Mareuil-sur-Ourcq doit user de son pouvoir de police pour réglementer cette activité en vue de prévenir les risques de pollution et incendie. En dernier lieu, un courrier a été adressé propriétaire de la parcelle où est exercée l'activité de réparation et d'entretien de véhicules à moteur afin de l'informer qu'il peut être considéré, en cas de présence de déchets sur cette parcelle, comme détenteur de ces déchets au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Il peut être mis en demeure de les évacuer dans des filières dûment autorisées à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet